

ANNEXE I

(a. 26)

Territoire où des connaissances toponymiques et géographiques particulières sont requises pour exercer le métier de chauffeur de taxi :

- Ville de Québec.

ANNEXE II

(a. 27)

Territoires ou agglomérations où sont requises, pour exercer le métier de chauffeur de taxi, des connaissances sur le transport des personnes handicapées, sur les dispositions de la Loi concernant les services de transport par taxi et de ses textes d'application ainsi que d'autres connaissances usuelles se rapportant aux habiletés, aux aptitudes et aux comportements :

1. Ville de Québec ;
2. Ville de Longueuil ;
3. Ville de Laval.

ANNEXE III

(a. 66)

Tarif applicable au transport collectif par taxi effectué pour desservir l'aéroport de Mont-Joli

Un service de transport collectif aéroportuaire peut être effectué à l'aéroport de Mont-Joli par les titulaires de permis de propriétaire de taxi qui sont habilités par la présente annexe lorsqu'ils respectent les conditions applicables.

Le service de taxi collectif doit être offert en fonction des heures de départ et d'arrivée des vols commerciaux. Le prix d'une course est fixé à 35 \$, outre les taxes applicables, et doit être partagé entre les clients transportés dans le même taxi sans tenir compte de la destination de chacun ni de leur nombre.

Lorsque le nombre de clients nécessite l'utilisation de plus d'un taxi collectif, compte tenu du nombre de ceintures de sécurité, le prix de la course est de 35 \$ par taxi, outre les taxes applicables, et doit être divisé en parts égales entre tous les clients qu'ils soient à bord de l'un ou l'autre des taxis affectés à cette course.

Tous les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération de taxis qui comprend le territoire de la Ville de Mont-Joli sont autorisés à effectuer une course de taxi collectif débutant à l'aéroport de Mont-Joli et se terminant à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- 155, boulevard René-Lepage Est, Rimouski ;
- 130, rue Saint-Barnabé, Rimouski ;
- 53, rue de l'Évêché Est, Rimouski ;
- 556, rue Saint-Germain Est, Rimouski Est ;
- 922, boulevard Sainte-Anne, Pointe-au-Père ;
- 225, boulevard René-Lepage Est, Rimouski.

Tous les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération qui comprend le territoire de la Ville de Rimouski sont autorisés à effectuer une course de taxi collectif débutant aux adresses ci-haut mentionnées et se terminant à l'aéroport de Mont-Joli.

38492

Gouvernement du Québec

Décret 691-2002, 5 juin 2002

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers**— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées aux règles d'immatriculation des véhicules-taxis pour tenir compte des changements apportés par la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) à la délimitation des territoires et à la nature des services spécialisés de transport par taxi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication :

— l'article 141 de la Loi concernant les services de transport par taxi prévoit que le premier règlement pris en application de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements; le premier Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret n^o 689-2002 du 5 juin 2002 doit entrer en vigueur le 30 juin 2002; les modifications prévues au règlement annexé au présent décret qui sont de concordance avec ce règlement doivent donc entrer en vigueur à cette date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers *

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 13^o)

1. L'article 109 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants :

«**109.** La plaque d'immatriculation d'un taxi porte le préfixe « T » ou « TR ».

Cependant, s'il s'agit d'un taxi utilisé pour fournir un service de limousine ou un service de limousine de grand luxe, la plaque d'immatriculation porte le préfixe « TS » et s'il s'agit d'un taxi utilisé pour fournir un service de transport avec accompagnement des bénéficiaires du réseau de la santé, la plaque d'immatriculation porte le préfixe « TB ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret n^o 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 100-2001 du 7 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1408). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au présent article sont de 104 \$ pour chaque période de paiement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2002.

38488

Gouvernement du Québec

Décret 693-2002, 5 juin 2002

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et transmission de rapport — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport

ATTENDU QU'en vertu du vertu du paragraphe 3^o de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail peut, par règlement, rendre obligatoire pour un employeur ou une catégorie d'employeurs un système d'enregistrement ou la tenue d'un registre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1^o de cet article, la Commission des normes du travail peut, par règlement, obliger un employeur ou tout employeur d'une catégorie d'employeurs de l'industrie du vêtement à lui transmettre un rapport contenant les mentions utiles à l'application de la loi;

ATTENDU QUE la Commission des normes du travail a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur les normes du travail, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2002 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;